

CFP-015M
C. P. PL 111

Loi modernisant la Loi sur coopératives
et modifiant d'autres dispositions



CONSORTIUM DE COOPÉRATION DES
ENTREPRISES COLLECTIVES, COOPÉRATIVE DE
SOLIDARITÉ (« CONSORTIUM »)

*MODIFICATIONS LÉGISLATIVES SOUHAITÉES
PAR LE CONSORTIUM*

**MÉMOIRE DANS LE CADRE DES AUDITIONS
PUBLIQUES SUR LE PROJET DE LOI N° 111 (LOI
MODERNISANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES
ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS)**

À L'INTENTION DE LA
COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES

12 NOVEMBRE 2025



RÉDIGÉ par :

Me Marie Diane Ngom, Me Daniel Cooper et Me Edward Smith – conseiller juridique

EN COLLABORATION avec : J. Benoit Caron – directeur général

Il est important de souligner que pour les besoins du présent document, le masculin est utilisé uniquement afin d'alléger le texte

Tous droits réservés, novembre 2025



Préambule

Avec des bureaux à Québec et à Montréal et des interventions quotidiennes partout sur l'ensemble du territoire québécois, le Consortium de coopération des entreprises collectives (Consortium, ci-après) est un centre de services partagés pour ses plus de 300 membres – coopératives, mutuelles et OBNL –, dont plusieurs sont des réseaux et regroupements. Il rassemble sous un même toit toutes les expertises professionnelles pertinentes au développement et à la consolidation de l'entrepreneuriat collectif, et ce, au juste coût – parce que chaque entreprise collective devrait pouvoir accéder aux services spécialisés dont elle a besoin.

Le présent mémoire est soumis à la Commission des finances publiques par le département juridique du Consortium, dans le cadre de l'étude du Projet de loi n° 111, *Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions* (PL111, ci-après), et s'adresse notamment au Ministre délégué au Développement économique régional, M. Éric Girard.

Composé d'avocats spécialisés notamment dans le droit coopératif et mutualiste, le département juridique a pour mission de rendre accessible un accompagnement juridique rigoureux et adapté à l'ensemble du mouvement coopératif et mutualiste du Québec.

Forts d'une expertise terrain et d'une vision globale du mouvement coopératif et riche d'une pratique quotidienne et étendue auprès des coopératives de toute taille et de tous secteurs, les avocats et avocates du Consortium ont relevé, dans le cadre de cette modernisation législative, certaines zones d'ambiguïté susceptibles d'engendrer des difficultés d'interprétation et d'application concrète de la Loi. Notre analyse vise ainsi à souligner les articles qui, selon nous, mériteraient d'être clarifiés ou précisés, tant pour assurer une meilleure sécurité juridique, que pour faciliter la conformité des coopératives aux exigences légales et de contribuer à la clarification de la *Loi sur les coopératives* pour le grand public.

Ce mémoire est formulé dans un esprit constructif avec pour objectif d'appuyer l'intention gouvernementale de moderniser la *Loi sur les coopératives*, afin qu'elle reflète mieux les réalités actuelles du mouvement coopératif et alimente l'avenir pour assurer la pérennité du mouvement coopératif québécois. Nous souhaitons que ce travail contribue à renforcer la cohérence, la lisibilité et l'applicabilité du cadre législatif, au bénéfice de toutes les parties concernées. Le tout contribuant à l'évolution et au développement du modèle coopératif répondant aux besoins des citoyens et des communautés.

À la suite de l'analyse du PL111, intitulé *Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions*, les juristes du Consortium soumettent une série de recommandations et de propositions d'amendements.



RECOMMANDATIONS DU CONSORTIUM

1. Une reconnaissance accrue de la distinction coopérative des entreprises collectives

Pour contribuer à une meilleure reconnaissance et compréhension de l'entreprise coopérative, il est proposé d'enrichir la définition de coopérative prévue à l'article 3 de la *Loi sur les coopératives* (ci-après « L.C. ») tel que modifié par l'article 2 du PL111, par l'ajout des principes de l'économie sociale énoncés à la *Loi sur l'économie sociale*. Cette référence aux principes de l'économie sociale dans la *Loi sur les coopératives* rejoint d'ailleurs la volonté exprimée dans le Plan d'action gouvernemental en économie sociale (PAGES) de promouvoir et de soutenir les entreprises d'économie sociale.

Art. 3 L.C.	Texte proposé par l'article 2 (2°) du PL111	Modification souhaitée
Une coopérative est une personne morale regroupant des personnes ou sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative.	Une coopérative est une personne morale regroupant des personnes ou sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative. <i>L'exploitation d'une coopérative peut, en plus, se faire dans l'intérêt d'une collectivité que ses statuts déterminent.</i>	Une coopérative est une personne morale regroupant des personnes ou sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative. <i>L'exploitation d'une coopérative peut, en plus, se faire dans l'intérêt d'une collectivité que ses statuts déterminent.</i> <u>Une coopérative est une entreprise à finalité sociale, exploitée conformément aux principes énoncés à l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), à l'exception des coopératives dont la composition du conseil d'administration ne rencontre pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 3 de cette loi et des coopératives agricoles qui sont régies par la section I, du chapitre I du titre II de la présente loi.</u>



2. Règles d'action coopérative

Nous proposons de modifier le paragraphe 6 de l'article 4 L.C., afin d'inclure la promotion de la coopération entre la coopérative et la collectivité qu'elle vise dans le cas des coopératives d'intérêt collectif (CIC).

Art. 4, par. 6 L.C.	Modification souhaitée
6° la promotion de la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;	6° la promotion de la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative, <u>et</u> entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs <u>et, le cas échéant, entre celle-ci et la collectivité qu'elle vise</u> ;

Toujours à l'article 4 L.C., mais au paragraphe 7, nous proposons d'ajouter l'obligation d'informer la collectivité que la coopérative vise sur la nature et les avantages de la coopération.

Art. 4, par. 7 L.C.	Modification souhaitée
7° la formation des membres, administrateurs, dirigeants et employés en matière de coopération et l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;	« 7° la formation des membres, administrateurs, dirigeants et employés en matière de coopération et l'information du public <u>et, le cas échéant, de la collectivité que la coopérative vise</u> sur la nature et les avantages de la coopération; »

Des modifications d'harmonisation sont alors requises pour les paragraphes 6 et 7 de l'article 90 L.C.

Art. 90, par. 6 et 7 L.C.	Modification souhaitée
6° encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et favoriser l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;	6° encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et favoriser l'information du public <u>et de la collectivité visée</u> sur la nature et les avantages de la coopération;
7° promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;	7° promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la coopérative, <u>et</u> entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs <u>et, le cas échéant, entre celle-ci et la collectivité qu'elle vise</u> ;

Il en est de même pour le nouveau paragraphe 6.2 de l'article 132 L.C proposé par l'article 48 (2°) du PL111

Art. 132, par. 6.2 L.C.	Modification souhaitée
6.2° une description des actions posées pour encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et pour informer le public sur la nature et les avantages de la coopération;	6.2° une description des actions posées pour encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et pour informer le public <u>et la collectivité visée</u> sur la nature et les avantages de la coopération;

3. La cohérence avec la Loi sur l'économie sociale – développement durable et socioéconomique

L'article 3 paragraphe 3 du PL111 modifie le paragraphe 8 de l'article 4 L.C., en précisant que le soutien au développement durable du milieu est une règle d'action coopérative. Nous suggérons d'ajouter le terme « socioéconomique », afin d'être en cohérence avec la *Loi sur l'économie sociale* qui a notamment pour objet de reconnaître la contribution particulière de l'économie sociale au développement socioéconomique du Québec.

Art. 4, par. 8 L.C.	Art. 3, par. 3 PL111	Modification souhaitée
8° le soutien au développement de son milieu.	8° le soutien au développement durable de son milieu.	8° le soutien au développement durable <u>et socioéconomique</u> de son milieu.

Nous suggérons également la même modification au paragraphe 7.1 de l'article 90 L.C. proposé par l'article 36 (4°) du PL111.

Art. 90, par. 7.1 L.C.	Texte proposé par l'article 36 (4°) du PL 111	Modification souhaitée
Le conseil d'administration doit notamment : (...) 7.1° favoriser le soutien au développement du milieu où la coopérative exerce ses activités;	7.1° favoriser le soutien au développement <u>durable</u> du milieu où la coopérative exerce ses activités;	7.1° favoriser le soutien au développement <u>durable et socioéconomique</u> du milieu où la coopérative exerce ses activités;

4. Intérêt de la collectivité

Dans un souci de cohérence avec l'article 2 du PL111, il conviendrait de modifier l'article 4 du PL111, afin de confirmer et clarifier qu'une coopérative ne peut pas être exploitée uniquement dans l'intérêt d'une collectivité, et ainsi lever toute ambiguïté à cet égard.

Art. 9, par. 4 L.C.	Art. 4 PL111	Modification souhaitée
4° (paragraphe abrogé);	4° si elle est exploitée dans l'intérêt d'une collectivité et, dans ce cas, la collectivité visée;	4° si elle est exploitée également dans l'intérêt d'une collectivité et, dans ce cas, la collectivité visée;

Pour des fins de concision du présent mémoire, nous recommandons que le mot « également » soit ajouté avant chaque occurrence de l'expression « dans l'intérêt d'une collectivité » dans la L.C., afin de mieux refléter l'intention du législateur.

5. Utilisation du mot « coopération » dans le nom

Bien que certaines entreprises qui ne sont pas des coopératives aient utilisé le terme « coopération » dans leur dénomination sociale, et ce, malgré le fait qu'elles contreviennent à l'article 16 de la L.C., plusieurs coopératives utilisent actuellement ce terme en conformité avec cette disposition, et ce, dans le respect de leur forme juridique. Nous ne croyons pas qu'il faille empêcher une coopérative d'utiliser ce terme dans son nom, afin d'être conforme à l'article 16 proposé par l'article 7 du PL111. La clause de droits acquis (« grand-père ») est certes saluée, mais un simple retrait de l'exclusivité de ce mot suffirait et serait plus équitable, selon nous.

Art. 16 L.C.	Art. 7 PL111	Modification souhaitée
Le nom d'une coopérative doit comporter l'un des termes suivants : « coopérative », « coopératif », « coopération » ou « coop », pour indiquer qu'elle est une entreprise à caractère coopératif.	Le nom d'une coopérative doit comporter l'un des termes suivants : « coopérative », « coopératif », « coopération » ou « coop », pour indiquer qu'elle est une entreprise à caractère coopératif.	Le nom d'une coopérative doit comporter l'un des termes suivants : « coopérative », « coopératif », « coopération » ou « coop », pour indiquer qu'elle est une entreprise à caractère coopératif.
Aucune personne ou société ne peut inclure dans son nom l'un ou l'autre de ces termes ou les utiliser.	Aucune autre personne ni ou société ne peut inclure dans son nom l'un ou l'autre de ces termes ou les utiliser.	À l'exception du mot « coopération », aucune autre personne ni société ne peut inclure dans son nom l'un ou l'autre de ces termes ou les utiliser.



6. Règlement des différends

Nous accueillons favorablement la modification à l'article 54.1 L.C. par l'article 20 du PL111, qui contribuera à renforcer la valeur de la coopération dans le règlement des différends entre les parties, une valeur chère aux coopératives. Cependant, il serait souhaitable de laisser une plus grande latitude aux parties dans le choix du mode privé de règlement des différends, car la médiation ne constitue pas toujours le mode le plus approprié selon les circonstances. Parmi les principes fondamentaux encadrant les modes privés de prévention et de règlement des différends, tels qu'énoncés aux articles 1 et 2 du *Code de procédure civile*, figurent la liberté des parties de choisir d'un commun accord le mode qui leur convient et leur engagement volontaire dans le processus. Nous proposons d'utiliser l'expression « mode privé de prévention et de règlement des différends » telle qu'énoncée dans le *Code de procédure civile*, qui inclut la médiation, et ce, afin d'assurer une cohérence terminologique et juridique. Voici notre proposition quant à l'article 54.1 L.C.

Art. 54.1 L.C.	Art. 20 PL111	Modification souhaitée
Afin de favoriser le règlement de différends pouvant intervenir entre la coopérative et un membre ou un membre auxiliaire, la coopérative peut, par règlement, déterminer des modalités de recours à la médiation.	Afin de favoriser le règlement de différends pouvant intervenir entre la coopérative et un membre ou un membre auxiliaire, la coopérative doit, dans l'année suivant sa constitution, adopter un règlement déterminant les modalités de recours à la médiation.	Afin de favoriser le règlement de différends pouvant intervenir entre la coopérative et un membre ou un membre auxiliaire, la coopérative doit, dans l'année suivant sa constitution, adopter un règlement déterminant les modalités de recours à <u>un ou des modes privés de règlement des différends</u> .

Cela nécessite également une modification corrélative de la disposition transitoire prévue à l'article 159 du PL111.

Art. 159 PL111	Modification souhaitée
Toute coopérative, autre qu'une coopérative d'habitation, constituée avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) et dont aucun règlement déterminant des modalités de recours à la médiation n'est en vigueur à cette date doit adopter un tel règlement avant [...]	Toute coopérative, autre qu'une coopérative d'habitation, constituée avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) et dont aucun règlement déterminant des modalités de recours à <u>un ou des modes privés de règlement des différends</u> n'est en vigueur à cette date doit adopter un tel règlement avant [...]



7. Défaut de convoquer l'assemblée annuelle

Une précision pourrait être apportée au dernier alinéa de l'article 76 L.C., afin de limiter le remboursement aux frais utiles et raisonnables et ainsi éviter les abus ou les réclamations excessives.

Art. 76, al. 2 L.C.	Art. 26 PL111	Modification souhaitée
Si la coopérative fait défaut de tenir l'assemblée annuelle de ses membres dans le délai imparti, le conseil d'administration de la fédération dont la coopérative est membre peut convoquer cette assemblée. La coopérative rembourse à la fédération les frais utiles qu'elle a encourus pour tenir l'assemblée.	Si la coopérative fait défaut de tenir l'assemblée annuelle de ses membres dans le délai imparti, le conseil d'administration de la fédération dont la coopérative est membre ou au moins deux des membres de la coopérative peuvent convoquer cette assemblée. La coopérative rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.	Si la coopérative fait défaut de tenir l'assemblée annuelle de ses membres dans le délai imparti, le conseil d'administration de la fédération dont la coopérative est membre ou au moins deux des membres de la coopérative peuvent convoquer cette assemblée. La coopérative rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles <u>et raisonnables</u> qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.

Pour des fins de concision du présent mémoire, nous recommandons que les mots « et raisonnables » soient ajoutés après chaque occurrence de l'expression « frais utiles » dans la L.C., afin d'assurer une cohérence au niveau de l'interprétation de la loi.

8. Détermination des caractéristiques des parts

Nous sommes d'avis que la rédaction du troisième alinéa de l'article 46 L.C., dans sa forme proposée par l'article 16 PL111, vient créer une forme de confusion. Bien qu'il soit évident que le conseil d'administration détermine par résolution l'ensemble des caractéristiques reliées aux parts, dans la formulation actuelle de la loi, le législateur donne l'impression que la détermination d'un pourcentage supérieur aux 2/3 des voix requis des titulaires de ces parts pour la modification de leurs caractéristiques peut être faite par règlement. En ce sens, nous proposons une modification pour clarifier que la proportion supplémentaire des voix requises à une assemblée des détenteurs de parts soit fixée à même la résolution déterminant les caractéristiques des parts.



Art. 46, al. 2 L.C.	Art. 16 PL111	Modification souhaitée
Le conseil détermine le montant, les privilèges, droits et restrictions de la part ainsi que les conditions de son rachat, de son remboursement ou de son transfert.	Le conseil détermine le montant, les privilèges, droits et restrictions de ces parts, les conditions de leur rachat et de leur remboursement ainsi que toute condition supplémentaire de leur transfert. Toute modification de ces caractéristiques doit être autorisée par une résolution adoptée séparément aux deux tiers des voix exprimées par les titulaires affectés de chacune des catégories ou séries de parts visées ou représentants présents à une assemblée à laquelle ces titulaires sont conviés ou à une proportion supérieure des voix exprimées fixée par règlement.	Le conseil détermine le montant, les privilèges, droits et restrictions de ces parts, les conditions de leur rachat et de leur remboursement ainsi que toute condition supplémentaire de leur transfert. Toute modification de ces caractéristiques doit être autorisée par une résolution adoptée séparément aux deux tiers des voix exprimées par les titulaires affectés de chacune des catégories ou séries de parts visées ou représentants présents à une assemblée à laquelle ces titulaires sont conviés ou à une proportion supérieure des voix exprimées fixée par <u>règlement la résolution du conseil d'administration déterminant les caractéristiques des parts.</u>

9. Plan de remboursement des parts

Cet article introduit une nouvelle notion qui n'est pas autrement expliquée dans le PL111. Nous comprenons qu'en ne précisant rien à ce titre, les coopératives ne seront pas excessivement restreintes. Cependant, sans orientation, les résultats souhaités par le législateur en matière de saine gestion financière risquent de ne pas être atteints. Aussi, cette obligation relative à un plan de remboursement devrait être limitée aux seules parts privilégiées, ce qui n'est pas actuellement clairement établi par le libellé de l'article 18 du PL111. Autrement, des coopératives ayant beaucoup de membres, mais qui exigent de petits montants en parts sociales, auront une tâche de planification indûment difficile. Par conséquent, nous demandons au législateur de clarifier ses intentions à ce titre. Il convient également de souligner l'absence de sanction en lien avec le respect de cette obligation.

10. Présomption d'acceptation par un administrateur absent

Nous proposons de ne pas retenir cette modification à l'article 98 L.C. et de laisser l'article dans sa mouture actuelle, qui est d'ailleurs la même prévue à l'article 337 du *Code civil du Québec*. Le *statu quo* permettra de respecter le caractère bénévole de la charge d'administrateur et n'imposera pas un fardeau additionnel indu à ces personnes.

Nous croyons qu'il y a lieu ici de souligner une préoccupation sur la présomption nouvellement créée par cet article, soit celle de l'acceptation d'une résolution par un administrateur absent à une réunion du conseil. Notons que la présomption de la loi actuelle relative à l'absence est réfragable, alors que l'article 38 PL111, par sa



modification de l'article 98 L.C., crée une présomption irréfragable, ce qui alourdit la responsabilité de l'administrateur absent pour cause.

De plus, la présomption est assortie d'un délai de sept jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution, pour faire valoir sa dissidence.

Notre préoccupation se situe au niveau de la détermination du moment de prise de connaissance de la résolution par l'administrateur absent. Est-ce au moment de l'envoi d'un courriel contenant le procès-verbal de la réunion, ou lors de sa réception (compte tenu notamment de la notion d'impossibilité d'agir) ?

Art. 98 L.C.	Art. 38 PL111	Modification souhaitée
Un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé n'avoir approuvé aucune résolution ni participé à aucune mesure prise en son absence.	Un administrateur absent à une réunion du conseil est réputé avoir approuvé toute résolution adoptée et avoir participé à toute mesure prise lors de cette réunion, sauf si, dans les sept jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution ou de la mesure, il avise par écrit le secrétaire de sa dissidence ou fait consigner sa dissidence au procès-verbal de la réunion.	Conserver la mouture actuelle de l'article « Un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé n'avoir approuvé aucune résolution ni participé à aucune mesure prise en son absence. »

11. Période d'essai

Nous ne recommandons pas l'adoption de la modification telle que proposée pour l'article 224.2 L.C. et sommes d'avis que cette modification n'est pas à l'avantage des coopératives. La modification envisagée soulève plusieurs enjeux importants.

Dans le règlement de régie interne, la période d'essai est souvent liée à la période de probation du contrat de travail du membre auxiliaire travailleur. Il peut arriver qu'un membre auxiliaire soit absent pendant sa période d'essai, par exemple en raison d'une invalidité ou d'autres raisons. Advenant cette situation, la coopérative ne pourrait procéder à une évaluation adéquate du membre auxiliaire travailleur, ce qui compromet l'objectif même de la période d'essai : permettre à la coopérative de juger de l'intégration, de la performance et de l'adhésion aux valeurs coopératives du membre auxiliaire travailleur. Imposer à la coopérative l'admission de membres qui n'ont pas pu être évalués convenablement en raison d'une absence revient à affaiblir son pouvoir décisionnel en matière d'admission des membres.

De plus, une disposition d'un règlement de régie interne sur la période d'essai ne peut déroger à cette disposition de la L.C. Une modification quant à la durée pourrait être jugée non conforme et être contestable devant les tribunaux.



Nous sommes d'avis qu'il faut accorder une marge de flexibilité aux coopératives quant à l'écoulement de la période d'essai. En effet, si elle court « à compter du premier jour de travail », il y a un risque que la survenue d'une absence pour invalidité ou d'un congé parental empêche la coopérative d'évaluer adéquatement le membre travailleur à l'intérieur des 18 mois. Le législateur devrait préciser que la période peut être suspendue pendant une absence du travailleur ou enlever la notion de 18 mois dans la loi actuelle.

Art. 224.2, al. 1 L.C.	Art. 123 PL111	Modification souhaitée
La coopérative peut, par règlement, soumettre tout travailleur à une période d'essai n'excédant pas 250 jours de travail et s'étendant sur une période d'au plus 18 mois. Au cours de cette période d'essai, le travailleur est un membre auxiliaire.	La coopérative peut, par règlement, soumettre tout travailleur à une période d'essai n'excédant pas 250 jours de travail et s'étendant sur une période d'au plus 18 mois, laquelle court à compter du premier jour de travail du travailleur. Au cours de cette période d'essai, le travailleur est un membre auxiliaire.	La coopérative peut, par règlement, soumettre tout travailleur à une période d'essai n'excédant pas 250 jours de travail et s'étendant sur une période d'au plus 18 mois, laquelle court à compter du premier jour de travail du travailleur. <u>Cette période d'essai peut être suspendue lorsqu'un travailleur doit s'absenter du travail pour une cause reconnue par une loi régissant les normes du travail.</u> Au cours de cette période d'essai, le travailleur est un membre auxiliaire.

12. Augmentation du plafond pour produire un rapport sans CPA et du plafond de la liquidation simplifiée

Depuis 2005, le plafond des produits de la coopérative lui permettant de procéder à une mission d'examen est resté à 249 999 \$, soit moins de 250 000 \$. Or, depuis ce temps, cette disposition s'applique à un nombre beaucoup plus restreint de coopératives en raison de l'inflation.

Il convient également de noter qu'il est de plus en plus difficile pour des entreprises d'économie sociale de trouver des auditeurs. Le prix des missions d'audit et des missions d'examen est donc plus élevé (en termes relatifs) qu'avant.

Nous croyons que de donner une meilleure marge de manœuvre à certaines coopératives aura un effet bénéfique sur le plan de leurs finances, mais rendra aussi le modèle plus attrayant par rapport aux OBNL, qui, eux, ne se voient pas imposer de normes comptables par la loi.

Nous suggérons de doubler le plafond prévu à l'article 4 du Règlement d'application de la L.C. pour le porter à 500 000 \$.



Art. 4 R.A.L.C.	Modification souhaitée
Les états financiers contenus au rapport annuel d'une coopérative dont les produits ont été moins de 250 000 \$ au cours de l'exercice qui a précédé la nomination du vérificateur doivent être dressés de manière à divulguer les renseignements prévus à l'annexe I dans la mesure où ils sont applicables.	Les états financiers contenus au rapport annuel d'une coopérative dont les produits ont été moins de 500 000 \$ au cours de l'exercice qui a précédé la nomination du vérificateur doivent être dressés de manière à divulguer les renseignements prévus à l'annexe I dans la mesure où ils sont applicables.

Similairement, le plafond de l'actif permettant de procéder à la liquidation simplifiée n'a pas bougé depuis 2003. Considérant que le plafond était passé de 10 000 \$ à 25 000 \$ en l'espace de 8 ans, nous croyons que de faire passer le plafond prévu au premier alinéa de l'article 185.2 L.C. à 50 000 \$ serait tout à fait acceptable dans les circonstances.

Art. 185.2 L.C.	Modification souhaitée
Une coopérative dont le montant de l'actif n'excède pas 25 000 \$ est dispensée de nommer un liquidateur.	Une coopérative dont le montant de l'actif n'excède pas 50 000 \$ est dispensée de nommer un liquidateur.

13. Définition de la ristourne

Dans le nouvel article 150 L.C. proposé par l'article 66 PL111, il serait préférable de remplacer le mot « bénéfice » par « avantage ». Ceci éliminerait toute confusion potentielle avec la notion comptable de « bénéfices non répartis » en plus de se rattacher mieux au jargon du milieu coopératif.

Art. 66 PL111	Modification souhaitée
La ristourne est un bénéfice découlant du statut de membre ou de membre auxiliaire, le cas échéant, d'une coopérative. Il s'agit d'une somme remise en fin d'exercice à ces membres conformément à l'article 149.	La ristourne est un avantage découlant du statut de membre ou de membre auxiliaire, le cas échéant, d'une coopérative. Il s'agit d'une somme remise en fin d'exercice à ces membres conformément à l'article 149.
L'activité d'une coopérative avec ses membres et membres auxiliaires, le cas échéant, ne constituant pas un moyen de profit, la ristourne consiste en la remise d'une partie du paiement fait en trop à la coopérative par le membre ou le membre auxiliaire, le cas échéant, ou en un rajustement du prix des produits ou des services qu'un membre ou un membre auxiliaire, le cas échéant, a livrés ou rendus, selon le cas, à la coopérative.	L'activité d'une coopérative avec ses membres et membres auxiliaires, le cas échéant, ne constituant pas un moyen de profit, la ristourne consiste en la remise d'une partie du paiement fait en trop à la coopérative par le membre ou le membre auxiliaire, le cas échéant, ou en un rajustement du prix des produits ou des services qu'un membre ou un membre auxiliaire, le cas échéant, a livrés ou rendus, selon le cas, à la coopérative.

14. Disposition d'actifs

L'article 152.0.2 L.C. sur la disposition d'actifs soulève certaines préoccupations. Premièrement, les administrateurs ne peuvent disposer d'actifs pour une valeur inférieure à leur juste valeur marchande, et ce, même s'ils vendent les actifs de bonne foi. Dans ce dernier cas, une immunité devrait être atteignable d'une façon similaire à ce que prévoient les articles 121 et 158 de la *Loi sur les sociétés par actions*. Nous proposons également d'exonérer les administrateurs de leur responsabilité personnelle, s'ils obtiennent l'assentiment des membres. Le législateur pourrait bonifier la présente proposition avec une majorité spéciale de 2/3 ou 3/4.

Deuxièmement, la définition du terme « actif » au sens de cet article mériterait une clarification. Est-ce qu'il faut comprendre qu'il ne serait pas possible d'offrir des rabais pour des produits vendus par la coopérative ou de procéder à une vente de liquidation de fin de saison ? Nous doutons que ceci soit l'intention du législateur, mais nous croyons qu'une précision est nécessaire.

Voici notre proposition de modification au nouvel article 152.0.2 de la L.C.

Art. 67 PL111	Modification souhaitée
Les membres et les membres auxiliaires ne peuvent s'attribuer ou autrement acquérir un actif de la coopérative pour une valeur inférieure à sa juste valeur marchande.	Les membres et les membres auxiliaires ne peuvent s'attribuer ou autrement acquérir un actif de la coopérative pour une valeur inférieure à sa juste valeur marchande.
De même, le conseil d'administration ne peut céder ou autrement disposer d'un actif de la coopérative pour une valeur inférieure à sa juste valeur marchande.	De même, <u>à moins d'une résolution adoptée par l'assemblée des membres à cet effet</u> , le conseil d'administration ne peut céder ou autrement disposer d'un actif de la coopérative pour une valeur inférieure à sa juste valeur marchande. <u>La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu du présent article s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances.</u>
	<u>Le présent article ne s'applique pas à des rabais donnés aux membres de la coopérative ou aux autres personnes avec qui elle fait affaire dans le cours normal de ses activités.</u>

15. Fusion entre une coopérative et une fédération

Bien que nous saluions une nouvelle forme de fusion et l'abandon du critère de communauté d'objets, nous sommes d'avis que, dans les cas de fusion verticale, les entités fusionnantes devraient avoir le choix de déterminer si une coopérative ou une fédération découle de la fusion. Dans la proposition de nouvel article 153 L.C., la résultante ne peut être qu'une coopérative. Or, il peut arriver qu'une fédération souhaite fusionner avec une de ses coopératives membres afin de reprendre ses activités et de maintenir des services pour la population desservie par cette dernière. L'exemple est tout aussi évocateur lorsqu'on pense à la fusion entre une confédération et l'une de ses fédérations membres. La confédération pourrait parfaitement prendre le relais d'une de



ses fédérations si elle rencontrait des difficultés qui l'auraient autrement forcée à se liquider. Nous souhaitons donc que la dernière phrase de cet article soit retirée.

Art. 153 L.C.	Art. 68 PL111	Modification souhaitée
Des coopératives poursuivant un objet similaire ou connexe peuvent fusionner.	Une coopérative peut fusionner avec une autre coopérative ainsi qu'avec une fédération dont elle est membre. Dans tous les cas, une coopérative sera issue de la fusion.	Une coopérative peut fusionner avec une autre coopérative ainsi qu'avec une fédération dont elle est membre. Dans tous les cas, une coopérative sera issue de la fusion.

16. Composition du conseil d'administration

Parfois, des groupes de membres ne sont pas présents aux assemblées annuelles. Ceci fait en sorte que, si un poste au conseil d'administration, pour lequel aucun autre groupe n'a un droit de vote, est en élection, il y restera un siège non comblé. Cela peut alors contribuer à l'impossibilité d'atteindre le quorum du conseil d'administration. Nous proposons l'ajout d'un quatrième alinéa à l'article 83 de la L.C. pour permettre à l'assemblée des membres d'élire l'administrateur du groupe visé.

Article 83 L.C.

Texte actuel	Modification souhaitée
Pour la formation du conseil d'administration, la coopérative peut, par règlement, diviser les membres en groupes ou son territoire en secteurs ou encore en groupes et en secteurs et attribuer à chacun de ces groupes et secteurs le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs.	Pour la formation du conseil d'administration, la coopérative peut, par règlement, diviser les membres en groupes ou son territoire en secteurs ou encore en groupes et en secteurs et attribuer à chacun de ces groupes et secteurs le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs.
Ce règlement doit également prévoir le mode de constitution de ces groupes et de ces secteurs et les modalités de proposition et d'élection des administrateurs.	Ce règlement doit également prévoir le mode de constitution de ces groupes et de ces secteurs et les modalités de proposition et d'élection des administrateurs.
Une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une fédération ou une confédération régie par la présente loi peut constituer un groupe bien qu'elle ne soit pas membre de la coopérative.	<u>Si un groupe n'est pas en mesure d'élire un administrateur, l'assemblée des membres est autorisée de le faire à sa place.</u> Une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une fédération ou une confédération régie par la présente loi peut constituer un groupe bien qu'elle ne soit pas membre de la coopérative.



17. Rapport annuel et dispositions transitoires

À l'article 45 du PL111, nous proposons un ajout au premier alinéa de l'article 127 L.C. qui utilise la même terminologie que l'article 165 de la *Loi sur les coopératives de services financiers* :

Art. 127, al. 1 L.C.	Art. 45 PL111	Modification souhaitée
Un membre peut consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative, les documents visés aux paragraphes 1° à 3° et 5° à 7° de l'article 124 contenus au registre de la coopérative. Il peut, en outre, obtenir une copie des statuts, des règlements, des résolutions déterminant les caractéristiques des parts émises par la coopérative et de la convention visée à l'article 61 ainsi qu'une copie du dernier rapport annuel.	Un membre peut consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative, les documents visés aux paragraphes 1° à 3° et 5° à 8° de l'article 124 contenus au registre de la coopérative. Il peut, en outre, obtenir une copie des statuts, des règlements, des résolutions déterminant les caractéristiques des parts émises par la coopérative et de la convention visée à l'article 61 ainsi qu'une copie de tout rapport annuel.	Un membre peut consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative, les documents visés aux paragraphes 1° à 3° et 5° à 8° de l'article 124 contenus au registre de la coopérative. Il peut, en outre, obtenir une copie des statuts, des règlements, des résolutions déterminant les caractéristiques des parts émises par la coopérative et de la convention visée à l'article 61 ainsi qu'une copie <u>du dernier rapport annuel</u> et de tout <u>autre</u> rapport annuel <u>conservé par la coopérative</u> .

Étant donné que l'article 124 de la L.C., proposé par l'article 44 PL111, comportera l'obligation de tenir un registre contenant « ses rapports annuels », nous croyons que seuls les rapports manquants produits après l'entrée en vigueur du PL111 peuvent faire l'objet d'une infraction. Nous proposons l'ajout d'une disposition transitoire à cet effet, soit un deuxième alinéa à l'article 160 du PL111 qui prévoit ce qui suit :

Modification souhaitée à l'art. 160 PL111
<u>Seuls les rapports annuels produits à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont visés par l'obligation prévue au paragraphe 8 de l'article 124 de la Loi sur les coopératives.</u>

18. Pourcentage d'affaires avec les membres

Le pourcentage d'opérations avec les membres, prévu à l'article 16 du *Règlement d'application de la Loi sur les coopératives*, devrait être réduit à 33%. Les coopératives ayant des membres utilisateurs consommateurs ont généralement de la difficulté à se conformer à cette disposition.



Les coopératives d'intérêt collectif auront également de la difficulté à réaliser plus que la moitié de leurs opérations avec les membres. Néanmoins, nous croyons important de ne pas supprimer une distinction coopérative de la sorte en éliminant le seuil complètement. Bien que le non-respect de cette disposition n'ait pas d'incidence concrète sur les coopératives, nous croyons qu'une augmentation de la conformité est préférable.

Art. 16 R.A.L.C.	Modification souhaitée
Aux fins du premier alinéa de l'article 128.1 de la Loi, la proportion des opérations que doit effectuer une coopérative, une fédération ou une confédération avec ses membres est fixée à 50% de ses opérations totales.	Aux fins du premier alinéa de l'article 128.1 de la Loi, la proportion des opérations que doit effectuer une coopérative, une fédération ou une confédération avec ses membres est fixée à 33% de ses opérations totales.

19. Contributions des membres

Nous croyons que le législateur pourrait clarifier que, malgré le fait qu'on parle d'une contribution, celle-ci peut varier selon le membre. Par exemple, la contribution pourrait varier en fonction du chiffre d'affaires d'une entreprise membre et/ou en fonction de la catégorie de membre à laquelle un membre appartient.

L'ambiguïté qui existe présentement fait en sorte que les coopératives demandent généralement le même montant à tous leurs membres sans exception. En clarifiant la flexibilité de cet outil, les coopératives pourront demander des paiements plus équitables en fonction de divers critères. Nous entrevoyons donc la possibilité de réduire la contribution en fonction de la réalité socioéconomique du membre, de son âge (ex. : 65 ans et plus ou moins que 25 ans) et du nombre de personnes faisant partie de sa famille.

Voici notre proposition de modification à l'article 54 L.C. :

Art. 54 L.C.	Modification souhaitée
Une coopérative peut, par règlement, exiger de ses membres une contribution pour payer tout ou partie de ses frais d'exploitation. À moins d'une disposition du règlement à l'effet contraire, le montant d'une telle contribution est déterminé par le conseil d'administration.	Une coopérative peut, par règlement, exiger de ses membres une contribution pour payer tout ou partie de ses frais d'exploitation. À moins d'une disposition du règlement à l'effet contraire, le montant d'une telle contribution est déterminé par le conseil d'administration. <u>La contribution peut varier en fonction de toute modalité jugée pertinente par la coopérative.</u>

20. Nomination d'un auditeur

Dans la pratique, les mandats des auditeurs sont donnés pour plusieurs années. La nomination prévue à l'article 135 de la L.C. s'avère donc illusoire dans bien des cas. De toute façon, comme mentionné précédemment, il est difficile pour les coopératives de trouver des auditeurs. Étant donné qu'il est déjà possible de révoquer l'auditeur en cours de mandat, nous proposons la modification suivante à l'article 135 L.C. :

Art. 135, al. 1 L.C.	Art. 51 PL111	Modification souhaitée
La coopérative nomme à chaque assemblée annuelle un vérificateur dont le mandat expire à l'assemblée annuelle suivante.	La coopérative nomme à chaque assemblée annuelle un auditeur dont le mandat expire à l'assemblée annuelle suivante.	La coopérative nomme à chaque assemblée annuelle un auditeur, <u>à moins que son mandat, qui ne peut pas excéder 3 ans, ne soit pas expiré.</u>

21. Ministre responsable

Il faudrait indiquer le « ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie » à l'article 328 L.C.

Art. 328 L.C.	Modification souhaitée
Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est chargé de l'application de la présente loi.	Le ministre de l'Économie, <u>de l'Innovation et de l'Énergie</u> est chargé de l'application de la présente loi.



CONCLUSION

Le Consortium de coopération des entreprises collectives réitère son appui à la démarche gouvernementale visant à moderniser la *Loi sur les coopératives* par le Projet de loi n° 111. Cette réforme est une occasion précieuse de renforcer la pertinence, la clarté et l'efficacité du cadre législatif encadrant les entreprises collectives au Québec.

Dans une perspective constructive, le Consortium soumet vingt-et-une recommandations concrètes, fondées sur une expertise terrain et une pratique quotidienne auprès de centaines de coopératives. Ces recommandations visent à :

1. **Enrichir la définition de la coopérative** en y intégrant les principes de l'économie sociale.
2. **Adapter les règles d'action coopérative** pour mieux refléter les réalités des coopératives d'intérêt collectif.
3. **Aligner la Loi sur les coopératives avec celle sur l'économie sociale**, en ajoutant la dimension socioéconomique au développement durable.
4. **Clarifier l'exploitation dans l'intérêt d'une collectivité**, en précisant qu'elle doit être complémentaire à l'intérêt des membres.
5. **Permettre l'usage du mot « coopération » dans les dénominations sociales** tout en retirant son exclusivité.
6. **Élargir les modes de règlement des différends**, en intégrant l'ensemble des modes privés prévus au *Code de procédure civile*.
7. **Encadrer le remboursement des frais liés à la convocation de l'assemblée annuelle**, en ajoutant la notion de raisonabilité.
8. **Clarifier la détermination des caractéristiques des parts**, notamment en ce qui concerne les majorités requises.
9. **Limiter l'obligation de plan de remboursement aux parts privilégiées** et préciser les attentes du législateur.
10. **Maintenir la présomption de non-acceptation des résolutions par les administrateurs absents**, afin de préserver leur responsabilité volontaire.
11. **Permettre la suspension de la période d'essai en cas d'absence justifiée**, pour une évaluation équitable des membres auxiliaires.
12. **Augmenter les plafonds financiers** pour les rapports sans CPA et la liquidation simplifiée, afin de refléter l'évolution économique.
13. **Remplacer le terme « bénéfice » par « avantage » dans la définition de la ristourne**, pour éviter les confusions comptables.



14. **Exonérer les administrateurs en cas de disposition d'actifs sous la juste valeur**, avec l'assentiment des membres et des balises claires.
15. **Permettre qu'une fusion entre une coopérative et une fédération puisse donner lieu à une fédération**, selon les besoins du milieu.
16. **Faciliter la composition du conseil d'administration**, en permettant à l'assemblée d'élire un administrateur d'un groupe en cas d'absence des membres qui le constituent.
17. **Clarifier l'accès aux rapports annuels**, et prévoir une disposition transitoire pour les obligations nouvelles.
18. **Réduire le seuil d'opérations avec les membres à 33 %**, pour mieux refléter les réalités des coopératives d'intérêt collectif.
19. **Permettre une modulation des contributions des membres**, selon des critères équitables et adaptés à leur situation.
20. **Assouplir le processus de nomination des auditeurs**, en tenant compte des contraintes du marché et des pratiques actuelles.
21. **Mettre à jour la désignation du ministre responsable**, pour refléter la structure gouvernementale actuelle.

Ces propositions traduisent la volonté du Consortium de contribuer activement à une réforme législative cohérente, inclusive et durable. Elles visent à outiller les coopératives pour qu'elles puissent continuer à jouer leur rôle essentiel dans le développement économique, social et territorial du Québec.

Le Consortium demeure disponible pour collaborer avec les instances gouvernementales et les partenaires du milieu, afin de soutenir la mise en œuvre d'un cadre législatif à la hauteur des ambitions du mouvement coopératif québécois.